



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

## **Autorité environnementale** Préfet de région

**Demande d'Autorisation d'exploiter  
un atelier de fabrication d'étuis d'emballages en carton  
présenté par VG MEYZIEU  
sur la commune de MEYZIEU  
(Rhône)**

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une  
installation classée pour l'environnement**

**Avis P n° 2015-1573**

émis le 9 - MAR. 2015

n° 252

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis  
DREAL Rhône Alpes  
Service CAEDD  
Unité Autorité environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 57  
Fax : 04 26 28 67 79  
Courriel : [marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr)

REFERENCE : S:\CAEDD\04\_AE\02\_avisAe\_projets\ICPE\69\_ICPE\_UT\meyzieu\2015\_VG\_meyzieuSA\04\_avis\20150305-DEC\_G2015-1573.odt

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en un atelier de fabrication d'étuis d'emballages en carton sur la commune de Meyzieu, présenté par VG MEYZIEU, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 13 janvier 2015, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 14 janvier 2015. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées de décembre 2014. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 14 janvier 2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 15 janvier 2015.

**Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.**

**L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

# Avis

## I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La société VG MEYZIEU a déposé un dossier de demande d'autorisation, en vue de régulariser la situation administrative, eu égard à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour son activité actuelle de fabrication d'étuis d'emballages en carton. En particulier, l'établissement effectue des opérations de découpe, d'impression, de pliage, de collage et de conditionnement pour expédition.

Le site est implanté sur un terrain de la zone industrielle dite « Les Tâches », sur la commune de Meyzieu. L'établissement occupe 15.000 m<sup>2</sup> d'un bâtiment et compte 7.700 m<sup>2</sup> d'espaces extérieurs de voiries et parkings ainsi que 1,2 ha d'espaces verts. A noter que le bâtiment qui abrite les installations, d'une surface totale de 23 000 m<sup>2</sup>, est également occupé par d'autres entreprises qui disposent d'accès spécifiques et distincts.

L'activité relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques suivantes :

- 2445-1 : Transformation du papier, carton, la capacité de production étant supérieure à 20 t/j
- 2450-2-a : Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur support carton, utilisant une forme imprimante, opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 200 kg/j

De plus, des installations concernent des activités soumises à déclaration, à savoir :

- 2910-A-2 : Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW
- 1530-3 : Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égale à 20 000 m<sup>3</sup> :
- 2925 : Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW

L'établissement, implanté dans une zone à usage industriel, est positionné en dehors de tout périmètre de protection de captage, de zone inondable et de secteurs à enjeux environnementaux (ZNIEFF, natura 2000),

Le site est à environ 3 km au Sud-Est en amont du captage d'eau potable de « la Garenne » en dehors du périmètre de protection. L'établissement est néanmoins situé au droit de la nappe de l'Est Lyonnais faisant l'objet d'un SAGE approuvé le 24 juillet 2009.

## II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Les éléments du dossier et de ses annexes sont proportionnés aux enjeux limités. Sa rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

Les résumés non techniques décrivent les activités du site et reprennent de manière synthétique les éléments de l'étude d'impact et de l'étude de danger ;

**L'Etat initial** décrit correctement le contexte écologique de l'aire d'étude. Le recensement des zones de protections et d'inventaires écologiques fait apparaître que l'installation n'est pas touchée par les contraintes liées à la présence d'écosystèmes particuliers ou fragiles. La caractérisation des environs immédiats montre que l'établissement est entouré de nombreuses installations classées et de voies de circulation au sein d'un secteur urbanisé.

**En termes d'impacts**, compte-tenu du caractère très transformé du site d'implantation et du type d'activité, le dossier porte à juste titre, essentiellement sur ceux liés aux émissions atmosphériques, sur les modalités de gestion des eaux, sur la maîtrise des nuisances sonores et sur les dispositifs de lutte et de prévention du risque d'incendie à mettre en place.

**Les mesures** proposées par le pétitionnaire pour maîtriser les impacts de l'installation sont proportionnées aux enjeux et ciblées notamment sur les thématiques suivantes :

La consommation annuelle en eau est de l'ordre de 1400 m<sup>3</sup>. L'alimentation en eau des installations est assurée pour environ un tiers, par de l'eau de nappe issue du forage de SOFILEC et pour deux tiers par l'alimentation du réseau public.

Les eaux pluviales rejoignent actuellement le milieu naturel par infiltration ; cette situation devra être précisée afin d'infiltrer exclusivement les eaux qui ne sont pas susceptibles d'être polluées. Les eaux usées sanitaires et les eaux de nettoyage des locaux, assimilées à des eaux domestiques, seront dirigées vers la station d'épuration de Meyzieu via le réseau collectif dans le cadre d'une convention à établir.

Les eaux industrielles de nettoyage des machines d'impression, chargées en encres, en solution de mouillage et en solvants, sont assimilables à des déchets dangereux, elles sont évacuées comme tels par une entreprise dûment autorisée. Tous les liquides susceptibles de conduire à une pollution des eaux ou du sol sont stockés sur rétention.

Concernant les rejets atmosphériques, les principales émissions liées à l'activité sont les émissions de Composés Organiques Volatiles (COV), environ 11 tonnes par an, liées à l'évaporation des solvants et vernis utilisés dans les travaux d'impression. Les démarches de réduction des émissions engagées par l'exploitant en substituant certains produits ou en optimisant les consommations ont permis de réduire les rejets en agissant à la source. La mise en place d'un plan de gestion des solvants doit permettre de poursuivre ces actions.

Les nuisances sonores sont limitées du fait que le bâtiment est maintenu fermé et que l'atelier abritant les machines responsables des principales émissions sonores est ceinturé par les locaux de stockage qui contribuent à l'isolation phonique.

Les déchets de l'activité sont triés et évacués vers les filières adaptées à leur nature ; les déchets dangereux sont tracés et éliminés par les filières autorisées.

Les risques d'incendie identifiés concernent les différents stockages. La modélisation des effets, qui ne tient pas compte des dispositifs de prévention et dispositifs d'extinction en place, montre que les flux thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> sont maintenus dans les locaux et que les effets d'un incendie ne sortent pas des limites de propriété. Toutefois, l'ancienneté du bâtiment ne permet pas de garantir la tenue au feu des toitures positionnées en continuité avec l'installation voisine exploitée par SOFILEC. L'amélioration de la défense incendie des installations est engagée par l'exploitant.

**En conclusion**, au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux limités aux émissions gazeuses, à la gestion de l'eau au bruit et aux risques incendie.

Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement compte-tenu des dispositions prises. De ce fait, les mesures prévues par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes sont à raison limitées et ciblées.

Pour le préfet de la région, par délégation,  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

4/4

Nicole CARRIÉ